

Arrêt

n° 59 379 du 6 avril 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2009 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 30 mars 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MAGNETTE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne et d'origine Peul. Vous seriez arrivé sur le territoire belge le 21 novembre 2007 et le 22 novembre 2007 vous y introduisiez une demande d'asile. Le Commissariat général a pris une première décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié le 12 mars 2008 contre laquelle vous avez introduit un recours. Par son arrêt du 29 avril 2009, le Conseil du Contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Selon vos déclarations, vous seriez assistant machiniste dans une imprimerie. En 1996, votre père aurait été arrêté en raison de son implication dans la mutinerie. Il aurait été jugé et condamné à trois ans de prison. A sa sortie de prison, il aurait été écarté de l'armée mais il serait resté vivre en Guinée et se serait consacré à l'apprentissage du Coran. En 2004, il aurait été arrêté au motif que les militaires impliqués dans la mutinerie de 1996 auraient été soupçonnés de préparer un mauvais coup. Il aurait été détenu deux mois avant d'être libéré. Le 13 février 2007, des militaires seraient venus arrêter votre père.

Voyant cela vous auriez réagit et les militaires vous auraient également arrêté. Vous auriez été détenu au lieu dit « PM3 » mais pas votre père. Durant votre détention, on vous aurait présenté des photos de militaires afin que vous disiez avec lesquels votre père aurait été en contact. Les militaires auraient également découvert trois articles internet sur le président Lansana Conté et sa famille. Etant en possession de tels articles, qui selon les autorités vous auraient été remis par votre père, vous auriez été accusé de vouloir inciter les jeunes à manifester dans la rue. Vous auriez également été accusé d'avoir frappé le commandant présent lors de votre arrestation. Au cours de votre détention, vous auriez été emmené durant une journée au camp de Koudara pour y être interrogé, filmé et vous y auriez signé des aveux. Quant à votre père, il lui aurait été reproché le fait d'avoir convoqué des gens dans un terrain de football près de votre domicile pour y tenir une réunion dans le but de pousser les gens dans la rue pour déstabiliser le pouvoir. Le 18 octobre 2007, vous vous seriez évadé avec l'aide de tonton [A.], un ami de votre père, militaire au camp Yaya et de deux autres personnes. Après votre évasion, vous auriez été emmené dans une villa où vous seriez resté jusqu'à votre départ du pays. Tonton [A.] aurait organisé et payé votre voyage vers la Belgique. Le 20 novembre 2007, vous auriez pris l'avion en direction de la Belgique accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Lors de votre recours contre la décision de refus du Commissariat général du 12 mars 2008, vous avez déposé des nouveaux documents, à savoir, un jugement supplétif d'acte de naissance de votre père et votre extrait d'acte de naissance. Vous déposez également un certificat médical, un rapport d'Human Rights Watch 1 et des articles d'Amnesty International.

B. Motivation

Force est de constater aujourd'hui qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Pour établir votre lien avec celui que vous présentez comme étant votre père et qui serait à l'origine de vos problèmes, vous avez déposé, lors de votre recours au Conseil du Contentieux des Etrangers, le jugement supplétif d'acte de naissance de celui-ci ainsi que votre extrait d'acte de naissance. Ces deux documents auraient été rédigés durant l'année 1985. On y trouve un cachet daté de 2003 mais il s'agit de la date à laquelle aurait été faite la copie certifiée conforme et il ne s'agit nullement de la date à laquelle ces documents auraient été rédigés. Le jugement supplétif d'acte de naissance concernant votre père et rédigé en 1985, mentionne que ce dernier habiterait le quartier Enco 5. De même, votre extrait d'acte de naissance, fait en 1985, mentionne que vos parents seraient domiciliés dans le quartier Enco 5. Or, il n'est pas possible que des documents datant de 1985 fassent référence au quartier Enco 5. En effet, selon les informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est versée en annexe du dossier administratif, le quartier Enco 5 porte ce nom en référence à l'usine russe du même nom qui s'est installée à cet endroit. Or, cette usine n'est venue s'installer qu'au début des années 1990. Avant cette installation, le quartier portait le nom de Soumabossia. Les deux documents que vous avez présentés ne pouvaient donc logiquement pas faire mention d'un quartier qui n'existait pas encore. De plus, il ressort également de nos informations, dont une copie est versée en annexe du dossier administratif, qu'il est soit difficile, soit impossible de faire authentifier des documents officiels en Guinée en raison de la forte corruption dans le pays.

Dès lors, le Commissariat général, remet en doute l'authenticité de ces documents. Par conséquent, ces documents ne peuvent nullement être considérés comme étant la preuve de votre lien de parenté avec celui que vous avez présenté comme votre père au cours de votre demande d'asile.

Les informations à la disposition du Commissariat général, dont une copie est versée en annexe du dossier administratif, ont permis d'établir que [B.S.B.], que vous avez présenté comme votre père, a été arrêté suite à la mutinerie de 1996 et condamné à trois ans de prison. Cela ne permet toutefois pas de modifier la remise en doute de votre lien de parenté avec cet homme. En effet, vos déclarations ont révélé quelques imprécisions concernant la personne que vous avez présenté comme étant votre père. Ainsi, vous n'avez pu affirmer de façon précise si votre père aurait eu ou non, une autre profession

après avoir du quitter l'armée suite aux trois années passées en prison (rapport d'audition dactylographié, pp. 14 et 15). De même, vous n'avez pu dire si votre père aurait continué à avoir des contacts avec des militaires après 1996. En outre, vous déclarez qu'au moment de la grève de janvier 2007, votre père sortait sur la route, comme tous les vieux, pour faire des signes d'encouragement mais vous ne savez pas s'il a vraiment pris part à cette grève. Vous avez également été incapable de dire si, entre 2004 et son arrestation en février 2007, votre père aurait été menacé par les autorités (rapport d'audition dactylographié, p. 15). Même si vous ne viviez plus de façon permanente avec votre père, il n'est pas crédible que vous ne puissiez donner plus de précisions sur la vie de ce dernier.

Sur base des éléments ci-dessus, le Commissariat général remet en doute votre lien de parenté avec celui que vous présentez comme votre père.

De plus, d'autres éléments relevés dans vos déclarations, mettent également en doute la crédibilité de votre demande.

Ainsi, vous n'avez apporté aucun élément concernant le sort actuel de votre père. Lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer ce qu'il en était de votre père depuis votre fuite, vous avez répondu ne pas avoir de nouvelle et que votre frère n'en aurait pas non plus. Vous avez ensuite évoqué le fait qu'après ses trois années de prison, les amis de votre père lui auraient conseillé de quitter le pays mais qu'il ne l'aurait pas fait (rapport d'audition dactylographié, p. 9). N'ayant, par cette réponse, donné aucune information sur le sort de votre père, il vous a été demandé si vous aviez fait des démarches en Guinée et/ou en Belgique afin de vous informer sur son sort, notamment en passant par des associations de droit de l'homme ou par vos connaissances. Vous avez alors déclaré que vous ignorerez ce que veut dire « organismes – associations de droit de l'homme », que vous n'avez pas de contact en Guinée, qu'on vous a dit de ne plus appeler en Guinée et que vous ignorez de quelle façon mener une enquête (rapport d'audition dactylographié, p. 9). Cela ne peut justifier votre manque d'intérêt à entamer des démarches que ce soit en contactant des connaissances en Guinée ou en cherchant de l'aide en Belgique.

De même, à la question de savoir si vous disposiez d'éléments permettant de prouver la participation de votre père à la mutinerie de 1996, sa condamnation et son arrestation de 2004, vous vous êtes limité à répondre que votre père serait très connu dans l'armée et que beaucoup de militaires le connaissent (rapport d'audition dactylographié, p. 23). De plus, si vous déclarez que votre père serait très connu dans l'armée et par les militaires, cela rend encore moins compréhensible le fait que vous n'apportiez aucun élément de preuve concernant ses arrestations passées et sa situation après sa dernière arrestation. Vous avez également déclaré avoir quitté la Guinée dans des conditions difficiles et qu'il n'était dès lors pas possible pour vous d'apporter une preuve ou information concernant votre père (rapport d'audition dactylographié, p. 23).

Le Commissariat général considère que le peu d'intérêt dont vous avez fait preuve, depuis votre départ de Guinée, afin de vous informer sur le sort de celui que vous présentez comme votre père, ne correspond pas au comportement que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui se réclame de la protection internationale. De plus, vous avez à plusieurs reprises invoqué le fait que vous n'auriez pas de contact en Guinée et que vous auriez quitté la Guinée dans des conditions difficiles pour justifier l'absence de d'information sur votre père. Or, force est de constater que vous avez eu des contacts avec plusieurs personnes en Guinée et que c'est d'ailleurs grâce à ses contacts que vous auriez pu faire parvenir votre carte professionnelle en Belgique (rapport d'audition dactylographié, p. 6).

En outre, selon vos déclarations, vous êtes certain d'être encore recherché dans votre pays d'origine mais lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer sur quels éléments vous vous basiez pour pouvoir affirmer cela, votre réponse n'a pas été convaincante (rapport d'audition dactylographié du 22 février 2008, pp. 8 et 9).

En effet, vous invoquez le fait que l'ami de votre père qui vous aurait aidé à vous évader et à quitter le pays, vous aurait dit les risques que vous encouriez. Vous ajoutez que les militaires seraient allés demander après vous chez votre patron. Toutefois, vous ignorez à quelle date aurait eu lieu cette visite.

Vous n'avez alors pu donner aucunes autres nouvelles vous concernant (rapport d'audition dactylographié, p. 9).

De même, vous déclarez avoir eu des contacts avec plusieurs personnes depuis votre arrivée en Belgique, à savoir, avec l'un de vos amis, avec votre frère et avec l'ami où vivrait ce dernier (rapport d'audition dactylographié, p. 7). Vu ces contacts, il vous a été demandé s'ils avaient pu vous donner des informations sur votre situation personnelle en Guinée. En réponse, vous avez évoqué la visite des militaires chez votre patron afin de savoir où vous vous trouviez. Votre patron aurait simplement répondu ne pas le savoir (rapport d'audition dactylographié, p. 7). Rappelons que vous ignorez la date de cette visite (rapport d'audition dactylographié, p. 9). Vous déclarez ensuite ne pas avoir d'autres informations sur votre situation au motif que l'ami de votre père (tonton [A.]) vous aurait dit de ne pas continuer à contacter la Guinée pour ne pas lui créer de problèmes. Ce serait pour cette raison que vous n'appelleriez pas beaucoup et que vous auriez peur (rapport d'audition dactylographié, p. 8). La justification que vous avancez pour expliquer le peu d'information dont vous disposez sur votre situation après votre départ de Guinée n'est pas convaincante puisque vous avez tout de même été en contact avec trois personnes différentes et que vous avez donc eu l'occasion de vous informer plus précisément sur l'évolution de votre situation après votre départ du pays.

Le Commissariat général considère que par vos déclarations ci-dessus, vous n'apportez pas d'éléments permettant d'établir que des recherches et/ou des poursuites ont été déclenchées à votre égard après votre fuite de Guinée.

Par ailleurs, en ce qui concerne la situation qui prévaut actuellement en Guinée, (voir information objective annexée au dossier) le coup d'Etat survenu le 23 décembre dernier a été condamné, par principe, par la communauté internationale qui souhaite toutefois maintenir le dialogue avec la Guinée pour l'aider à assurer la transition. Les partis politiques et la société civile approuvent en grande majorité le coup de force militaire même s'il subsiste un grand doute quant à l'avenir du pays compte tenu de la crise que connaît la Guinée depuis plusieurs années. Le CNDD (Conseil National pour la Démocratie et le Développement) a nommé un Premier ministre civil et a pris l'engagement public d'achever la transition par l'organisation d'élections dans les mois à venir. Au vu des éléments de votre dossier, la situation prévalant actuellement dans votre pays n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Les autres documents versés au dossier, à savoir un document médical (déposé lors de l'introduction de votre demande d'asile à l'Office des étrangers, ainsi que lors de votre recours au Conseil du Contentieux des étrangers), votre carte professionnelle, un rapport d'Human Rights Watch et des articles d'Amnesty International, ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, le document médical s'il atteste de la présence de cicatrices, il ne constitue pas un élément de preuve des faits que vous déclarez avoir vécus car aucun lien n'est établi avec ces faits. En ce qui concerne votre carte professionnelle, elle ne permet d'aucune façon de prouver les faits que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile. Le rapport d'Human Rights Watch et les articles d'Amnesty International font référence à la situation générale en Guinée sans vous mentionner. Ils ne peuvent donc pas rétablir la crédibilité de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 4 à 10 et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive

2004/83/CE du 29 avril 2004), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de bonne administration. Elle invoque encore l'excès de pouvoir, l'erreur d'appréciation et l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause et sollicite l'octroi du bénéfice du doute. Elle remet en perspective le fait que les persécutions dont a été victime le requérant, sont dues à son lien de filiation avec son père.

2.4 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. Elle sollicite à titre subsidiaire l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1 La partie requérante joint à sa requête un rapport de janvier 2009 de Human Rights Watch relatif à la Guinée, un article du 21 janvier 2009 de Human Rights Watch, intitulé « Guinée : il faut planifier des élections et exiger des comptes aux responsables d'abus de droits humains », un article du 27 avril 2009 intitulé « Vols à main armée, extorsions et intimidations sous le nouveau gouvernement », un article Internet du 19 août 2009 de Guinéenews, intitulé « Armée guinéenne : les familles des officiers et sous-officiers détenus accusent et exigent leur libération », ainsi qu'un article du 1^{er} octobre 2009 d'Amnesty International, intitulé « Il est nécessaire d'ouvrir une enquête internationale sur les abus commis par les forces de sécurité guinéennes ». La partie requérante verse au dossier de la procédure une copie de la carte d'accréditation du 19 août 1973 pour les Jeux Olympiques du père du requérant (pièce 6 du dossier de la procédure) ; l'original de cette carte a été présenté à l'audience, au cours de laquelle la partie requérante dépose encore trois photographies au dossier de la procédure (pièce 12 du dossier de la procédure). La partie défenderesse verse, quant à elle, au dossier de procédure, à titre de complément d'informations, un « *Subject related briefing* » du 29 juin 2010, mis à jour au 8 février 2011, relatif à la situation sécuritaire en Guinée ainsi qu'un document de réponse sur la situation actuelle de l'ethnie peuhle en Guinée, du 8 novembre 2010 et mis à jour au 8 février 2011 (pièce 11 du dossier de la procédure).

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). « Dès lors, la condition que les éléments nouveaux trouvent un fondement dans le dossier de procédure peut permettre d'écarter uniquement les éléments qui ne présentent pas de lien avec la crainte exprimée dans la demande d'asile et au cours de l'examen administratif de celle-ci » (idem, § B.29.6). En outre, bien que la Cour constitutionnelle n'ait expressément rappelé cette exigence que dans le chef de la partie requérante, la « condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008), concerne également la partie défenderesse, l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'opérant aucune distinction entre les parties à cet égard.

3.3 Le Conseil estime que les documents visés au point 3.1. *supra*, satisfont aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

3.4 La partie requérante joint encore à sa requête un rapport d'avril 2007 de Human Rights Watch, relatif à la Guinée, un rapport non daté et trois articles de 2007 d'Amnesty International, relatifs à la Guinée.

3.5 Indépendamment de la question de savoir si ces derniers documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

3.6 Les autres documents annexés à la requête introductive d'instance figurent déjà au dossier administratif et sont examinés à ce titre.

4. Questions préalables

4.1 À propos de l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de ses compétences, le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.2 Concernant l'invocation de la violation des articles 4 à 10 et 15 de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, le Conseil relève que ces dispositions sont transposées dans les articles 48 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 et qu'une éventuelle violation desdits articles de la directive 2004/83/CE est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par le Conseil du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que le lien de filiation entre le requérant et son père, B. S. B. n'est prouvé à suffisance ni par les déclarations du requérant ni par la production des documents versés au dossier administratif. Elle estime que le requérant est imprécis au sujet de certaines informations concernant son père, que le comportement du requérant n'est pas celui qui est attendu de la part d'une personne qui demande la protection internationale et qu'aucun document probant relatif à certaines actions du père du requérant n'est produit. Enfin, elle estime que les déclarations du requérant concernant le fait qu'il est toujours recherché dans son pays ne sont pas convaincantes.

5.2 Après examen du dossier administratif et de la requête, le Conseil ne peut pas se rallier à cette motivation. Le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que l'extrait d'acte de naissance du requérant ainsi que le jugement supplétif d'acte de naissance de B. S. B., dont l'authenticité est remise en cause par la partie défenderesse, ne suffisent pas, à eux seuls, à prouver valablement la réalité du lien de filiation entre le requérant et son père ; toutefois les déclarations du requérant au sujet de son père et des faits de persécution allégués ne permettent pas de considérer le récit d'asile comme non crédible. En vertu du pouvoir que confère au Conseil l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, celui-ci a entendu le requérant à l'audience sur divers points de son récit. Ce dernier tient des propos précis et concordants concernant la vie de son père, plus particulièrement sa fonction au sein de l'armée et les persécutions que celui-ci a endurées ; interrogé à l'audience au sujet des photos qu'il dépose au dossier de la procédure, le requérant explique que les militaires qui y apparaissent sont des connaissances personnelles de son père, dont il a pu par ailleurs se procurer la carte d'accréditation des Jeux Olympiques datant de 1973. Au de ces éléments et à la lecture de l'audition du 22 février 2008 devant le Commissariat général (pièce 5, deuxième décision du dossier administratif), le Conseil considère que le lien de filiation entre le requérant et son père est établi à suffisance. Or, il ressort des informations recueillies par les services du Commissariat général, figurant au dossier administratif, que le père du requérant a été arrêté suite à la mutinerie de 1996 et condamné à trois ans de prison ; les craintes alléguées par le requérant en rapport avec les derniers événements vécus par son père, en acquièrent dès lors une consistance accrue. Le Conseil constate enfin que le certificat médical versé par la partie requérante au dossier administratif, fait état de diverses cicatrices et constitue un indice de mauvais traitements subis par le requérant dans son pays d'origine. Au vu de l'ensemble de ces éléments, et malgré la persistance de quelques incertitudes concernant la détention du requérant lui-même, particulièrement quant à sa durée, le Conseil considère qu'il existe cependant suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite.

5.3 La crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison des opinions politiques de son père, qui pourraient lui être imputées.

5.4 En conséquence il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six avril deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS